



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°23

Du 08 février 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23

Du 08 février 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/00423	07/02/2024	portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi	5

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/0429	05/02/2024	donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-de- Marne	7

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/0027	08/02/2024	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD136, avenue de la République entre le n°132 et le carrefour formé avec la rue des Tilleuls et l'avenue des Pervenches, à Villeneuve-le-Roi dans les deux sens de circulation, pour procéder à des travaux de réfection de chaussée.	11

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/00439	08/02/24	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par INGENIERÍA Y MONTAJES RIAS BAJAS, S.A. (IMRB) sise Zone Industrielle SUD – BP 43 57430 SARRALBE	14

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/00158	08/02/2024	portant création d'un état-major logistique rattaché au préfet, secrétaire général pour l'administration	16

Créteil, le 7 février 2024

ARRÊTÉ N° 2024/00423
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de taxi
CAMPUSIUM

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment l'article R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 6 octobre 2023 réputée complète le 16 janvier 2024 par Monsieur Pierre Hossein LOTFALIZADEH, représentant la SAS « CAMPUSIUM », afin de dispenser la formation initiale, la formation à la mobilité, la formation continue des conducteurs de taxis parisiens et des conducteurs de taxis communaux du Val-de-Marne au siège social de la société situé 40 rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine (94400) ;

Vu le rapport favorable de visite technique des locaux pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Monsieur Pierre Hossein LOTFALIZADEH est autorisé à exploiter sous le n° d'agrément **24_001**, un établissement chargé de dispenser la formation initiale, la formation à la mobilité, la formation continue des conducteurs de taxi parisien et taxis communaux du Val-de-Marne dénommé « CAMPUSIUM » dont le siège social est situé 40 rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine (94400).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

.../...

Article 3 :

L'établissement est habilité à dispenser la formation en présentiel au siège de la société à l'adresse suivante :

- 40 rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine (94400).

Article 4 :

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 5 :

Le dirigeant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et à la mobilité.

Article 6 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 :

Le dirigeant du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 9 :

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
SIGNÉ : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



ARRÊTÉ N° 2024 – 0429

**donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale
de la protection des populations du Val-de- Marne**

Le directeur départemental de la protection des populations,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la commande publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-672 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- 1-1 Madame Annick AGOUZÉ, adjointe à la cheffe de service et cheffe du service sécurité sanitaire des produits alimentaires *par intérim*, dans le cadre des attributions relevant de ce service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick AGOUZÉ, la délégation de signature est exercée par Madame Florence OLLIVET-COURTOIS, responsable de la cellule exportations pays tiers au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires ou par Monsieur Karim ZOUAGHI, chef du pôle MIN au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, par Madame Virginie PASQUET, cheffe du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations, ou enfin par Madame Sabrina GHANEM, adjointe à la cheffe du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations.

Sont exclues de la subdélégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 1-2 Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires, dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise VILLANOVA, la délégation de signature est exercée par Monsieur Christophe RIPAU, adjoint de la cheffe du service loyauté des produits alimentaires, par Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur, ou par Monsieur Julien DENAT, chef du service loyauté des produits industriels.

Sont exclues de la subdélégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 1-3 Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia DELOCHE, la délégation de signature est exercée par Monsieur Alexandre VASSIEUX, adjoint de la cheffe du service protection économique du consommateur, Monsieur Julien DENAT, chef du service loyauté des produits industriels ou par Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires.

Sont exclues de la subdélégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 1-4 Monsieur Julien DENAT, chef du service loyauté des produits industriels dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DENAT, la délégation de signature est exercée par Monsieur Julien DEL CORPO, adjoint du service loyauté des produits industriels, par Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur ou par Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires.

Sont exclues de la subdélégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 1-5 Madame Virginie PASQUET, cheffe du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations dans le cadre des attributions relevant de son service, en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie PASQUET, la délégation de signature est exercée par Madame Sabrina GHANEM, adjointe à la cheffe du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations, par Madame Annick AGOUZÉ, adjointe à la cheffe de service et cheffe du service sécurité sanitaire des produits alimentaires *par intérim* ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick AGOUZÉ, par Madame Florence OLLIVET-COURTOIS, responsable de la cellule exportations pays tiers au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires ou par Monsieur Karim ZOUAGHI, chef du pôle MIN au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Sont exclues de la subdélégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 1-6 Monsieur Philippe POUZOLS, inspecteur expert de la DGCCRF, chef de la mission juridique et contentieux de la DDPP, dans le cadre des attributions relevant de la mission juridique et contentieux, en particulier les transmissions suivantes aux Parquets des Tribunaux Judiciaires :

- les lettres de couverture et bordereaux de transmission des procédures contentieuses,
- les propositions de transaction pénales,
- les réponses à des soit-transmis.

Sont exclues de la subdélégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République (à l'exception de ce qui est défini ci-dessus), aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur les courriers destinés à la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au directeur de cabinet, au procureur de la République, au vice-procureur de la République, aux directeurs d'administrations générales et aux directeurs d'administrations centrales, ainsi que les propositions de transactions pénales.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la préfète,
- les correspondances adressées aux cabinets du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional du président du conseil départemental et des maires et des présidents d'Établissement Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses administratives.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2023-04533 du 15 décembre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 05 février 2024

Le directeur départemental de la protection des populations,

Paul MENNECIER



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0027

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD136**, avenue de la République entre le n°132 et le carrefour formé avec la rue des Tilleuls et l'avenue des Pervenches, à Villeneuve-le-Roi dans les deux sens de circulation, pour procéder à des travaux de réfection de chaussée.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0955 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 02 février 2024, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 08 février 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Villeneuve-le-Roi, du 08 février 2024 ;

Vu la demande transmise le 08 février 2024 par service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que la RD136, à Villeneuve-le-Roi, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réfection des enrobés nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du mercredi 14 février 2024 jusqu'au vendredi 16 février 2024 entre 22h00 et 06h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD136, avenue de la République entre le n°132 et le carrefour formé avec la rue des Tilleuls et l'avenue des Pervenches, à Villeneuve-le-Roi dans les deux sens de circulation, pour procéder à des travaux de réfection de chaussée.

Article 2

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Neutralisation des deux sens de circulation avec déviations mises en place pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- Dans le sens de circulation Villeneuve-Saint-Georges/Orly par la rue Henri Gilbert, la Place Jeanne d'Arc, l'avenue Victor Hugo, la Place Molière et l'avenue de la Faisanderie ;
- Dans le sens de circulation Orly/Villeneuve-Saint-Georges, par l'avenue de la Faisanderie, la place Molière, l'avenue Victor Hugo, la place Jeanne d'Arc et la rue Henri Gilbert ;
- Neutralisation du stationnement au droit du chantier ;
- Maintien du cheminement piéton ;
- Maintien des accès riverains gérés par hommes trafic ;
- Un arrêté municipal sera pris pour la neutralisation des voies adjacentes et leurs déviations.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- EMULITHE
Voie de Seine-94290 Villeneuve-le-Roi
Contact : Monsieur Elio Dekko
Téléphone : 07 62 80 73 47
Courriel : elio.dekko@emulithe.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Direction de la Voirie et des Mobilités
147, quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine
Contact : Monsieur Pereira
Téléphone : 01 58 91 29 90
Courriel : lionel.pereira@valdemarne.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Villeneuve-le-Roi ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 08 février 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
D'ILE DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2024/ 00439
Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du
repos dominical, présentée par
INGENIERÍA Y MONTAJES RIAS BAJAS, S.A. (IMRB) sise
Zone Industrielle SUD – BP 43
57430 SARRALBE**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 5 février 2024, reçue le 6 février 2024, présentée par M. GÁLVEZ PÉREZ, Directeur de la INGENIERÍA Y MONTAJES RIAS BAJAS, S.A. (IMRB), sise Calle Pastor Díaz n°1 6ºB, Pontevedra, pour une intervention à Créteil (94034), dans le cadre de travaux de grutage-levage d'éléments imposants sans aucune coactivité,

Vu la décision unilatérale de l'employeur du 05 février 2024 relative à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail sur les contreparties au travail du dimanche,

Vu le procès-verbal datant du 5 février dans le cadre du référendum sur le travail du dimanche le 11 février 2024,

Vu l'attestation de volontariat du salarié concerné,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'« *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* » ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la société INGENIERÍA Y MONTAJES RIAS BAJAS, S.A. (IMRB) doit effectuer une intervention pour le client EUTY le dimanche 11 février 2024 sur le chantier situé à l'Unité de Valorisation d'Energie (UVE) de VALOMARNE au 10-11 rue des Malfourches à Créteil (94034) ;

Considérant que la société INGENIERÍA Y MONTAJES RIAS BAJAS, S.A. (IMRB) doit effectuer des travaux de grutage-levage d'éléments imposants dans le cadre du montage d'un four chaudière à l'Unité de Valorisation d'Energie (UVE) de VALOMARNE au 10-11 rue des Malfourches à Créteil (94034) ;

Considérant que l'usine de valorisation de déchet ménagé Valomarne/SUEZ est en fonctionnement 24/24 – 7/7 avec une densité de circulation d'engins pour opération étalée à 95% du lundi au vendredi ; que les travaux de construction de l'ensemble four chaudière ne peuvent être exécutés durant cette période ;

Considérant que ce type d'opération ne peut être réalisé que sur une période sans aucune coactivité ;

Considérant que la seule période où cette opération peut s'effectuer est le dimanche 11 février 2024 ;

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de la demande ;

Considérant que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat et d'un repos compensateur ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132- 20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que le salarié volontaire qui travaillera le dimanche bénéficiera des contreparties prévues par la décision unilatérale de l'employeur du 5 février 2024, soit notamment d'un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par INGENIERÍA Y MONTAJES RIAS BAJAS, S.A. (IMRB), sise Calle Pastor Díaz nº1 6ºB, Pontevedra, pour une intervention au 10-11 rue des Malfourches à Créteil (94034), dans le cadre des travaux de grutage-levage d'éléments imposants pour la mise en service du lot Four-Chaudière pour l'Unité de Valorisation d'Energie (UVE) est accordée pour 1 salarié le dimanche 11 février 2024.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 08 février 2024,

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail
Sélina PERTAYS

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n° 2024-00158

portant création d'un état-major logistique rattaché au
préfet, secrétaire général pour l'administration

Le préfet de police,

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, un état-major logistique est créé à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 novembre 2024. Il est rattaché au préfet, secrétaire général pour l'administration (cabinet).

Article 2

L'état-major logistique a pour mission de définir, d'organiser et de coordonner la manœuvre logistique des différentes forces de police placées en renfort sous l'autorité du préfet de police à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

A ce titre, il est chargé d'assurer la conduite des opérations logistiques, notamment en matière de restauration, de ravitaillement, de moyens mobiles, de stationnement, d'armement et de munitions, de moyens radio et de déplacements, pendant le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques et à leur issue.

Article 3

L'état-major logistique est placé sous l'autorité d'un officier général admis en 2^{ème} section qui assure les fonctions de chef d'état-major.

Le chef d'état-major logistique est assisté par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale, qui assure l'intérim du chef d'état-major, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4

Sans préjudice des attributions et compétences relevant des autres directions, services et entités relevant de l'autorité du préfet de police, l'état-major logistique assure plus précisément les fonctions particulières définies selon la division suivante :

- fonction « personnel » (PP1) ;
- fonction « conduite des opérations » (PP3) ;
- fonction « logistique » (PP4) ;
- fonction « planification » (PP5) ;
- fonction « systèmes d'information et communications » (PP6) ;
- fonction « finances et commande publique » (PP8) ;
- fonction « cartographie » (PP9).

Article 5

Placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'état-major et de son adjoint, le personnel affecté à l'état-major logistique est constitué par des agents des différentes directions et services de la préfecture de police. Ces personnels sont désignés par l'autorité hiérarchique. Ils exercent leurs missions à temps complet, en alternance ou ponctuellement depuis leur service d'affectation ou depuis le siège de l'état-major.

Chaque direction des services actifs de la préfecture de police désigne un officier de liaison, afin d'assurer une relation directe avec le chef de l'état-major logistique et son adjoint.

L'état-major logistique peut également comprendre, en tant que de besoin, des personnels civils et militaires relevant d'autres administrations intéressées et désignés par leur autorité hiérarchique propre. Ces personnels interviennent dans les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa.

Article 6

Le siège de l'état-major logistique est fixé au 5 rue de Montmorency, à Paris (3^{ème} arrondissement).

Article 7

La préfète, directrice de cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, les directeurs des services actifs et le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 08 février 2024

Laurent NUÑEZ

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD